



Aytré, le mardi 26 août 2025

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° AG 33 - 2025

Émetteur :
Pole Technique –
Aménagement - Ecologie
05 46 30 19 19
tech.urba@aytre.fr

Affaire suivie par :
Laura CUADRAO

Pièces jointes :
Arrêté 63-2019 du 24 octobre
2019
Annexe au règlement local
de publicité

**Objet : Refus d'installation d'un dispositif supportant de la publicité
Rue des Cottes Mailles - n° AP 017 028 25 0011**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.581-1 et suivants, R.581-1 et suivants,

VU l'article R110-2 du code de la route,

VU le règlement local de publicité de la Commune d'AYTRE approuvé le 23 janvier 2020,

VU l'arrêté n°63-2019 du 24 octobre 2019 délimitant le périmètre d'agglomération sur la Commune d'Aytré,

VU l'arrêté n° AG 39-2020 en date du 20 juillet 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Pierre CUCHET, 6^{ème} adjoint au maire,

VU la demande présentée par la société GRAPHIC AFFICHAGE et dont le siège social est situé 5 rue Louis Brebion – B.P. 10079 - 79401 SAINT MAIXENT L'ECOLE, concernant l'installation d'un dispositif supportant de la publicité sur le terrain situé rue des Cottes Mailles à AYTRE, enregistrée en mairie le 25 juillet 2025 sous la référence n° AP 017 028 25 0011,

CONSIDERANT, que le code de la route définit l'agglomération comme l' « espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde »,

CONSIDERANT l'article L581-7 du code de l'environnement qui dispose qu' « en dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite »,

CONSIDERANT que le projet prévoit l'installation d'un panneau publicitaire aux abords des parcelles cadastrées section AR numéros 54, 56, 57 et 58 sises rue des Cottes Mailles,

CONSIDERANT que le projet et ces parcelles ne sont pas situés dans le périmètre d'agglomération défini par l'arrêté du 24 octobre 2019,

Le Maire d'Aytré ARRÊTE :

Article 1 : L'installation du dispositif supportant de la publicité telle que présentée dans la demande susvisée est **REFUSEE**.

Article 2 : Le présent arrêté sera rendu exécutoire dès son affichage.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera remise à :
- Madame la Directrice Générale des Services
- A la Société GRAPHIC AFFICHAGE

Article 4 : La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, CS 80541, 86000 POITIERS) dans le délai de deux mois suivant sa notification ou en déposant en ligne depuis telerecours.fr.

Ce recours peut être précédé d'un recours administratif adressé à l'auteur de la décision.

Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.

Pierre CUCHET

L'Adjoint au maire en charge de l'aménagement du territoire, de l'écologie et de l'urbanisme

